Quiconque détient un parent proche qui lui est interdit, il [l'individu détenu] est libre !

D'après Samurah (qu'Allah l'agrée) qui a dit : Le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit : « Quiconque détient un parent proche qui lui est interdit, il [l'individu détenu] est libre ! »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Ce hadith explique que dans le cas où quelqu'un détient une personne avec qui il a des liens de parenté tels qu'il leur est interdit de se marier, [la personne détenue] est affranchie du simple fait de qui la détient et elle devient [automatiquement] libre. Par exemple, si quelqu'un détient son père, sa mère, sa sœur, son oncle paternel, sa tante paternelle ou autres [ayant un statut semblable], par le biais d'un achat, d'un don, d'un butin ou d'un héritage, cette personne est affranchie.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/64706